

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mai 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1939)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 158

présenté par  
Mme Cattelot

-----

**ARTICLE 2**

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« projets »

insérer les mots :

« en soutenant particulièrement les plus petites collectivités territoriales et leurs groupements ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les plus petites collectivités territoriales comme les communautés de communes ne disposent pas toujours des ressources suffisantes pour répondre aux différents appels à projets.

Il convient donc de maximiser l'effet d'entraînement de ces financements afin d'éviter qu'ils n'aillent de façon disproportionnée aux collectivités les mieux outillées pour répondre aux appels à projet, ce qui aurait pour effet principal d'ajouter au financement de projets parfois largement finançables. L'action de l'État doit en effet contribuer en priorité à susciter des projets là où leur mise en œuvre est la plus difficile.

Il convient donc de conforter la dimension vertueuse des appels à projets en améliorant les conditions d'accès des plus petites collectivités territoriales par l'appui en matière d'ingénierie juridique, financière et technique que fournira l'Agence nationale de la cohésion des territoires.